

ARRÊTÉ

Le Ministre délégué à la Culture,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment son article 14;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3ème section) du 13 février 1984;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

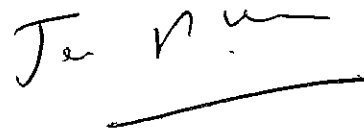
A I N

CHEZERY-FORENS - église

- Peintures murales du revers du mur du chevet et voûtain correspondant, XVIIe-XVIIIe et XIXe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de l'Ain, au Maire de Chezery-Forens et au service affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 8 JUIN 1984
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre WEISS